

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
07 décembre 2022

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Adjoints

DELIBERATION N° 2022-146

OBJET :
**MODALITES
D'APPLICATION DU
COMPTE EPARGNE
TEMPS**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe POMAR,
Pascale BREMOND par Philippe TROUSSIER,
Richard GASQUEZ par Christian PANTOUSTIER,
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etait absente :

Florence CARUSO

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2012-199 du 25 octobre 2012 concernant la mise en place du compte épargne temps,
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 2 décembre 2022.

Considérant que l'article n°47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail. Que de ce fait, la durée annuelle du temps de travail ainsi que les différentes catégories de congés ont été redéfinies. Que par conséquent, il est apparu nécessaire de mettre à jour les règles fixées par la délibération n°2012-199 du 25 octobre 2012 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps au sein de la collectivité.

Considérant que le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires à temps complet, à temps non complets ou à temps partiel justifiant d'une année de service dans la collectivité. Que les agents annualisés, ayant moins d'un an d'ancienneté dans la collectivité, les fonctionnaires stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent en revanche pas bénéficier du compte épargne-temps.

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer certaines modalités d'application locales.

Considérant que le comité technique paritaire saisi des nouvelles modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps a émis un avis en date du 2 décembre 2022.

Considérant qu'il est ainsi proposé à l'assemblée de fixer comme suit les nouvelles modalités d'application locales du compte épargne-temps prévues au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

A. OUVERTURE ET ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Considérant que l'ouverture, l'alimentation et la fermeture du compte épargne-temps doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'agent. La demande d'alimentation pourra être formulée à tout moment de l'année.

Que le compte épargne-temps pourra être alimenté par le report des :

- ✓ jours de congés annuels au-delà des 20 jours qui doivent être posés avant le 31 décembre, soit au maximum 5 jours pour un agent à temps complet ;
- ✓ jours de congés hors période, soit dans la limite des droits acquis un maximum de 2 jours ;
- ✓ jours de récupération au titre des J.R.T.T ou J.R. qui peuvent être « épargnés » lorsqu'ils ne sont pas utilisés dans leur totalité.

Que l'unité d'alimentation du compte épargne-temps est la journée entière.

Que les dates limites d'alimentation du compte épargne-temps sont les suivantes :

Type de congés	Date limite d'alimentation sur le C.E.T.
Jours RTT de l'année N	31 janvier de l'année N+1
Hors période de l'année N	30 avril de l'année N+1
Congés annuels de l'année N	15 mai de l'année N+1

B. MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Considérant que la collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Que dans ce cas, les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés par l'agent uniquement sous forme de congés.

Considérant que le nombre total de jours épargnés sur le C.E.T. ne peut excéder 60. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus. Que l'agent est informé annuellement des jours épargnés et consommés. Qu'en raison de la pandémie de Covid-19, ce plafond avait été porté à 70 jours maximum en 2020. Cette spécificité n'a pas été reconduite.

Considérant que les jours de C.E.T. utilisés pourront accoler l'ensemble des jours de congés (congés annuels, congés hors période, JRTT, JR et congés bonifiés). Que la consommation du C.E.T. peut excéder 31 jours calendaires, toutefois elle reste soumise au respect des nécessités de service. Que les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'agent à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie).

Considérant que pour les absences prolongées, dans un souci de continuité de service, il est demandé à l'agent d'informer préalablement son chef de service selon un délai suffisant pour permettre le traitement normal de la demande. Que ce délai varie en fonction de la durée de l'absence totale sollicitée.

Que tout refus opposé à une demande de congés au titre du C.E.T. doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire avant de statuer.

C. NATURE DES CONGES DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Considérant que les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus.

D. CHANGEMENT DE SITUATION DE L'AGENT

Considérant que l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du C.E.T. :

- ✓ en cas de détachement ou de mutation. Une convention prévoit les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés ;

- ✓ en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ;
- ✓ en cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques.

E. FERMETURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Considérant que la fermeture d'un C.E.T. est automatique à la radiation des cadres et lors du départ d'un agent non-titulaire qui devra avoir consommé l'ensemble des droits épargnés avant son départ.

F. DECES DU BENEFICIAIRE

Considérant qu'en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droit. Que les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont fixés par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE** la délibération n°2012-199 du 25 octobre 2012.
- 2. ADOPTE** les nouvelles modalités d'application ainsi proposées à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 3. DIT** que les crédits nécessaires à l'indemnisation des ayants droits sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet et le seront pour les exercices suivants.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.